

| | | |
|--|---|--|
| CPP Échafaudage, Partenaire contractuel | Règlement d'exécution Gebafonds Fonds paritaire pour l'industrie suisse du montage d'échafaudages | Mise en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014 |
|--|---|--|

1. Bases

- 1.1. Les parties contractantes de la convention collective de travail pour les échafaudageurs suisses perçoivent actuellement des cotisations professionnelles, conformément à l'art. 2 du fonds paritaire comme également à l'art. 2.1 contribution aux coûts d'exécution de la CCT 2012 – 2015.
- 1.2. Parties contractantes sont la Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudage (SESE) et les syndicats UNIA et SYNA.
- 1.3. La Commission paritaire professionnelle pour l'échafaudage, avec siège à Soleure est responsable du contrôle et de la gestion du fonds paritaire.
- 1.4. Selon la CCT actuellement valable, **les cotisations** suivantes sont à verser:

| Concerné | Cotisation professionnelle par mois CHF | Contribution de base par année CHF | Coûts d'exécution par mois CHF | Coûts d'exécution par mois et par travailleur CHF |
|--------------|--|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| travailleurs | 25.-- | | 5.-- | |
| apprentis | 10.-- | | 0.-- | 0.-- |
| employeurs | | 300.-- | | 5.-- |

- 1.5. Pour chaque mois commencé, respectivement pour chaque année commencée la cotisation est due entièrement.

2. Encaissement et administration

- 2.1. L'encaissement et l'administration du Gebafonds sont confiés au Gimafonds (cotisation professionnelle des plâtriers-peintres).
- 2.2. L'adresse de la gestion du fonds : Gebafonds, case postale 3276, 8021 Zurich.

3. Décompte des cotisations

- 3.1. Les entrepreneurs concernés décomptent les cotisations des travailleurs tous les six mois.
- 3.2. Les entrepreneurs concernés décomptent la cotisation de base une fois par année.

3.3. Délais de décompte et de versement

| Cotisations | Période | Délais de décompte (au plus tard) | Délais du paiement (au plus tard) |
|--------------------|---|--|--|
| Travailleurs | janvier - juin (1 ^{er} semestre) | 31 juillet | 31 août |
| | juillet - décembre (2 ^{ème} semestre) | 31 janvier (de l'année suivante) | 28 février (de l'année suivante) |
| Entrepreneurs | Contribution de base annuelle | 31 juillet | 31 août |

4. Utilisation des cotisations professionnelles perçues

- 4.1. Les cotisations versées par les travailleurs membres de l'UNIA respectivement de la SYNA sont entièrement remboursées.
- 4.2. La commission paritaire professionnelle pour l'échafaudage (CPP) convient avec l'administration du Gebafonds du montant de l'indemnité pour couvrir les frais d'encaissement et de remboursement.
- 4.3. La CPP utilise l'argent restant selon sa libre appréciation dans le sens de la CCT comme suit:
 - 4.3.1. pour la couverture des coûts d'exécution de la CCT,
 - 4.3.2. pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels dans l'intérêt de la relève professionnelle dans la branche du montage d'échafaudage,
 - 4.3.3. pour le contrôle et l'observation des prescriptions de sécurité et du montage des installations d'échafaudage; les frais de contrôle des échafaudages sont facturés aux entreprises faillibles,
 - 4.3.4. pour l'accomplissement d'autres tâches à caractère essentiellement social.

5. Cours donnant droit à une indemnité

- 5.1. La CPP désigne les cours de formation et les manifestations, pour lesquels le Gebafonds verse une contribution.
- 5.2. La CPP rédige un programme de formation sous le titre «Formation professionnelle pour les échafaudeurs», contenant tous les cours de formation paritaire.
- 5.3. En plus la CPP rédige une feuille informative titrée «Cours bénéficiant d'une contribution financière», contenant la réglementation en détail des contributions versées.

6. Droit à des prestations du Gebafonds

- 6.1. En principe, les prestations du Gebafonds, selon l'art. 4.3.2 de ce règlement d'exécution, sont seulement versées aux travailleurs ayant cotisés au minimum six mois avant le début du cours et continuant de cotiser durant le cours.
- 6.2. Le Gebafonds verse ou rembourse:
 - 6.2.1. une indemnité pour perte de gain
 - 6.2.1.1. de 80 % du dernier salaire perçu avant le cours,

- 6.2.1.2. y compris la part du 13^{ème} salaire,
- 6.2.1.3. mais au maximum CHF 250.— par jour de cours,
- 6.2.1.4. exception: les cours selon l'art. 6.2.6 de ce règlement.

- 6.2.2. les frais de cours;
- 6.2.3. par jour de cours attesté: CHF 25.— pour hébergement, repas etc.
- 6.2.4. les frais pour
 - 6.2.4.1. un billet de train, 2^{ème} classe pour un aller-retour hebdomadaire du domicile au lieu de cours, si les frais dépassent CHF. 40.-- ;
 - 6.2.4.2. pour les cours à l'étranger, seul les trajets du domicile à la frontière suisse et de la frontière à domicile sont pris en considération.
- 6.2.5. Présence au cours
 - 6.2.5.1. Les prestations prévues aux arts. 6.2.1 à 6.2.4 exigent une participation au cours d'au minimum 80 % ;
 - 6.2.5.2. si cette condition n'est pas donnée, les prestations du Gebafonds ne sont pas versées.

- 6.2.6. Une prestation forfaitaire est prévue pour les cours suivants, par exemple:
 - 6.2.6.1. Attestation de capacité pour conducteur de camion C/C1
 - 6.2.6.2. Cours de guidage d'un chariot élévateur
 - 6.2.6.3. Cours de base pour grutier

- 6.3. Pour une demande de prestation, il est indispensable de mettre à disposition du Gebafonds tous les documents et renseignements nécessaires, comme également le formulaire «Demande de contribution I» dûment rempli.
 - 6.3.1. La demande de contribution I doit être retournée au Gebafonds dans les trois mois après la fin du cours suivi, au plus tard.

- 6.4. La CPP fixe la prestation annuelle maximum octroyée par le Gebafonds aux différents participants aux cours;
 - 6.4.1. actuellement la prestation maximale s'élève à CHF 4'000.— par participant et par année;
 - 6.4.2. en cas de pénurie des finances, la CPP peut, sans préavis, baisser les prestations du Gebafonds.

- 6.5. Exceptions
 - 6.5.1.1. Les requérants, ayant versé des cotisations selon art. 6.1 de ce règlement, mais qui, au moment de leur demande, travaillent en dehors du champ d'application de la CCT, la CPP peut décider, exceptionnellement, le versement d'une prestation;
 - 6.5.1.2. cependant, il n'existe aucun droit à des prestations par les requérants envers le Gebafonds;

 - 6.5.2. Le Gebafonds n'accorde que des prestations volontaires dans le cadre des moyens disponibles.

 - 6.5.3. Les travailleurs temporaires soumis à la CCT de la branche du travail temporaire, n'ont pas droit aux prestations du Gebafonds ; cependant, ils ont la possibilité d'adresser une demande auprès de Swisstaffing, avant le début du cours.

- 6.6. Fausses déclarations
 - 6.6.1. Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations de la part du travailleur ou de la part de l'entrepreneur, elles devront être remboursées.
 - 6.6.2. Dans de tels cas, l'introduction d'une action pénale demeure réservée.
- 6.7. Annulation d'une inscription à un cours
 - 6.7.1. En cas d'annulation à la participation du cours, tout remboursement des frais de cours est échu.
 - 6.7.2. En cas de maladie ou d'accident, après présentation d'une attestation médicale, 80 % des frais de cours sont remboursés.

7. Collaboration avec d'autres fonds

- 7.1. Avec le Parifonds (secteur principal de la construction) une convention a été signée, le 21 avril 1998 (Vereinbarung über die gegenseitige Beitragsanerkennung und Auskunftserteilung sowie die Abgrenzung der Leistungsbereiche).
- 7.2. Toutes les exceptions, qui étaient appliquées en Suisse romande, jusqu'à la mise en vigueur de la CCT 2013 – 2015, ont été éliminées.

8. Commission de recours

- 8.1. Les décisions de la CPP, selon arts. 5 et 6 de ce règlement, peuvent être contestées par les concernés (travailleurs ou entrepreneurs).
- 8.2. Une commission de recours interne, représentée par des personnes élues, de cas en cas par la CPP, jugera le recours.
- 8.3. La commission de recours est formée d'un représentant des entrepreneurs et d'un représentant des travailleurs.

9. Validité du présent règlement

- 9.1. Histoire
 - 9.1.1. Ce règlement a été mis en vigueur pour la première fois, le 1^{er} avril 1996.
 - 9.1.2. La première révision a été rédigée, le 6 mars 2002 et
 - 9.1.3. une deuxième révision a été établie le 1^{er} juillet 2005.
- 9.2. Les parties contractantes CCT peuvent, en tout temps, le compléter ou le modifier.
- 9.3. En outre, il est soumis à la durée de validité des statuts de la société (Verein) Gebafonds.

10. Mis en vigueur

- 10.1. Le règlement présent, avec approbation des parties contractantes, est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2014.
- 10.2. Toutes éditions anciennes de ce règlement sont remplacées par le règlement présent.

Olten, 27 mars 2014

Pour la Société des Entrepreneurs suisses en Echafaudages SESE

Dr. Josef Wiederkehr

Dieter Mathys

Pour le syndicat Unia

Vania Alleva

Nico Lutz

Roland Schiesser

Pour le syndicat Syna

Ernst Zülle

Werner Rindlisbacher
